



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0335 du 16/12/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0335 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0335, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking provisoire sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la société Almaviva Développement , reçue le 10/11/2021 et considérée complète le 10/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement provisoire de 101 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compenser la suppression du stationnement dans le cadre d'une opération d'extension de la clinique Axium à Aix-en-Provence ;

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet sera soumis à la procédure administrative de demande de permis d'aménager ;

Considérant le modificatif de permis de construire N°PC 1300120J0073 M01 délivré le 27 Avril 2021 pour la construction et l'installation d'un bâtiment nécessaire d'intérêt collectif – centre de dialyse, consultation / Parcours de soins, centre de l'obésité& administration / Bâtiment D avec 5 niveaux de stationnement en sous-sol sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, l'aménagement n'a pas vocation à engendrer plus de rejet polluant dans l'air, ni de trafic supplémentaire par rapport à l'état actuel ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- à ne pas augmenter le volume d'eaux de ruissellement en mettant en œuvre des revêtements spécifiques drainants sur l'ensemble du parking ;

- mettre en place une trame paysagère pour l'intégration visuelle du parking dans son environnement ;
- limiter la vitesse à 30km/h pour la sécurité des usagers ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire a pris des mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking provisoire sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'un parking provisoire situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Almaviva Développement .

Fait à Marseille, le 16/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**